

RÈGLEMENT N° E-2403 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 11 350 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

| SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION | |
|-------------------------------------|------------------|
| AVIS DE MOTION ET DÉPÔT : | 21 NOVEMBRE 2023 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 12 DÉCEMBRE 2023 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 29 FÉVRIER 2024 |

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'infrastructures municipales pour la construction, la réfection et le resurfaçage de rues et de trottoirs, le reboisement le long de la voie ferrée, la réfection du pont Laird et de la voie de desserte de l'Autoroute 40 et la réparation d'un viaduc sur la voie de service de la Côte-de-Liesse, jusqu'à concurrence de 11 350 000 \$, réparti de la façon suivante :

| Description | Période | Total |
|--|---------|----------------------|
| Rues et trottoirs | 25 ans | 7 000 000 \$ |
| Reboisement | 20 ans | 1 000 000 \$ |
| Ponts Laird et de la desserte autoroute 40 | 25 ans | 200 000 \$ |
| Viaduc – Côte-de-Liesse | 25 ans | 3 150 000 \$ |
| Total | | 11 350 000 \$ |

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 \$ sur une période de vingt (20) et un montant de 10 350 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25).
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière adjointe,

Peter J. Malouf

Myriam Léger